

LE CADRE D'INTERVENTION DES SERVICES DE POLICE NATIONALE AU SEIN DES CENTRES D'HÉBERGEMENT

NOTE TECHNIQUE – DÉCEMBRE 2023

Sommaire

**LE CADRE D'INTERVENTION
DES SERVICES DE POLICE NATIONALE
AU SEIN DES CENTRES D'HÉBERGEMENT**

- p.3 : **À quelles conditions les services de police peuvent-ils entrer dans un centre d'hébergement ?**
- p.9 : **Que peuvent faire les services de police au sein de l'hébergement ?**
- p.12 : **Quelques précisions**
- p.13 : **Prolongements**
- p.14 : **Liens utiles**

Cette note a vocation à présenter brièvement le cadre juridique des interventions des services de police au sein des structures d'hébergement. Elle ne peut prétendre à l'exhaustivité. Elle ne traite naturellement pas des cas où l'intervention des services de police est sollicitée par une structure. Elle pourra être utilement complétée à l'aide des questions complémentaires qu'elle suscitera.

1

À QUELLES CONDITIONS LES SERVICES DE POLICE PEUVENT-ILS ENTRER DANS UN CENTRE D'HÉBERGEMENT ?

Le principe est celui du consentement: celui du gestionnaire pour que les services de police puissent entrer dans le centre et accéder aux parties communes; celui des personnes hébergées pour permettre aux services de police d'accéder aux chambres.

Les services de police peuvent cependant s'en abstraire dans certains cas prévus par la loi.

A. Le principe du consentement fondé sur la protection du domicile

Le centre d'hébergement est un espace privé constituant le **domicile de la personne morale** qui en assure la gestion. Le fait que cette personne morale soit propriétaire ou locataire des locaux est indifférent.

La chambre constitue aussi le **domicile de la personne hébergée**.

La personne morale et la personne hébergée relèvent par conséquent du cadre juridique qui assure la **protection du domicile**. Cette protection est assurée notamment dans les champs civil, pénal, européen et constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel a, par exemple, consacré le **principe d'inviolabilité du domicile** en s'appuyant sur l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen¹ (*Cons. constit.*, 29 nov. 2013, n° 2013-357 QPC) et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit plus directement que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

1. « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. »

Le principe d'inviolabilité du domicile se trouve concrétisé en droit pénal par des règles de protection du domicile qui régissent principalement l'entrée dans le domicile.

Deux articles sont importants sur ce point :

L'article 226-4 du code pénal constitue **une protection générale** du domicile contre les intrusions non consenties.

Il prévoit que « *L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.* »

L'article 432-8 du code pénal constitue **une protection spécifique** du domicile contre les intrusions non consenties commises par les personnes dépositaires de l'autorité publique.

Il prévoit que : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.* »

Les deux critères principaux de l'infraction sont :

1. les services de police se sont introduits dans le centre contre le gré du gestionnaire ou dans la chambre contre le gré de la personne hébergée. *Pour que l'infraction puisse être caractérisée, le gestionnaire ou la personne doit s'y être expressément opposé² ;*
2. les services de police sont entrés sans leur consentement hors les cas prévus par la loi.

Ainsi, la règle de principe est que les services de police ne peuvent pénétrer dans un centre ou dans la chambre d'un occupant sans l'assentiment exprès du gestionnaire, d'une personne qui le représente, pour le centre et de l'occupant pour la chambre.

Attention : le fait, pour le gestionnaire ou la personne hébergée, de donner son assentiment ne modifie pas l'obligation juridique pour les services de police d'intervenir dans un cadre légal défini (recherche d'une infraction (code de procédure pénale) ou visite domiciliaire (CESEDA)).

En effet, les services de police ne peuvent entrer d'initiative (avec ou sans assentiment) dans un local privé si cette intervention ne s'inscrit pas dans le cadre d'une opération judiciaire (commission rogatoire, enquête préliminaire, flagrance et visites domiciliaires).

→ Le gestionnaire, même lorsqu'il donne son consentement, doit toujours demander et vérifier que les services de police interviennent dans un cadre légal établi.

→ Hors cadres dérogatoires (voir ci-dessous), les services de police doivent recueillir, par écrit, l'assentiment exprès du gestionnaire ou de la personne hébergée pour procéder aux actes impliqués par le cadre de leur intervention.

→ En pratique, si l'étude de la régularité de l'entrée est rendue difficile sur le moment, elle pourra être exercée a posteriori dans le cadre d'un contentieux.

2. La notion de consentement en matière de perquisition (pénétrer dans un local privé) est différente : les perquisitions (hors les cas visés par la loi) requièrent l'assentiment de la personne, à savoir un acte de consentement positif, qui doit d'ailleurs faire l'objet d'un écrit. Ainsi il ne s'agit donc pas de s'opposer expressément mais de donner expressément son accord.

B. Les cas dans lesquels les services de police peuvent se passer du consentement du gestionnaire et/ou de l'occupant de la chambre

Il existe principalement **quatre hypothèses dérogatoires** dans lesquelles le consentement du gestionnaire ou celui de la personne n'est pas requis.

Dans trois de ces hypothèses ce sont les **nécessités liées à la recherche d'une infraction** qui permettent de passer outre les règles relatives à la protection du domicile.

Dans la dernière hypothèse c'est **l'exécution d'une décision relative au droit des étrangers** qui justifie de passer outre les règles assurant la protection du domicile.

1. LES CADRES D'ENQUÊTE

Les cadres d'enquête sont au nombre de trois : la commission rogatoire, l'enquête préliminaire et l'enquête de flagrance.

Dans ces trois cadres, les règles permettant de passer outre la protection du domicile sont justifiées par les impératifs de recherches d'indices concernant la commission d'une infraction.

Dans les deux premiers cadres, l'autorisation du juge permet de passer outre la protection.

Dans le troisième cadre, c'est la commission d'une infraction dans un temps très proche qui permet ce contournement sans autorisation préalable du juge.

Les règles générales suivantes s'appliquent aux trois cadres d'enquêtes :

- Les perquisitions et visites domiciliaires sont opérées par un **officier de police judiciaire**.
- L'entrée dans le centre et les chambres ne peut avoir lieu qu'**entre 6h et 21h³** sauf cas particuliers (réclamation faite de l'intérieur du local (urgence) ou cas prévus par la loi⁴ : criminalité organisée, proxénétisme, terrorisme).

C'est l'heure de début de la perquisition / visite qui doit intervenir avant 21 heures : par exemple, une perquisition peut débuter à 20h57 et donc prendre fin après 21 heures.

- La perquisition / visite doit être faite **en présence de la personne** au domicile de laquelle elle a lieu.

Si cela est impossible, l'officier de police judiciaire doit solliciter de la personne dont c'est le domicile qu'elle désigne un représentant de son choix.

Si cela s'avère également impossible, l'officier de police judiciaire doit choisir deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

La commission rogatoire

Dans le cadre d'une information judiciaire, le juge d'instruction peut « *requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire, qui en avise dans ce cas le procureur de la République, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent.* »⁵

3. Article 59 du code de procédure pénale.

4. L'autorisation explicite et motivée du juge est alors nécessaire.

5. Article 151 du code de procédure pénale.

Autrement dit, si les services de police agissent dans le cadre d'une commission rogatoire impliquant l'entrée dans le centre d'hébergement ou d'une chambre, ils peuvent y procéder sans obtenir l'autorisation préalable du gestionnaire ou de l'occupant de la chambre, lorsque la visite du centre ou d'une chambre s'inscrit précisément dans le cadre de leur mission.

Les règles générales évoquées ci-dessus (personne habilitée, heure, présence) s'appliquent.

L'enquête préliminaire

Dans le cadre d'une enquête préliminaire, ce n'est que dans le cas où les « *nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans l'exigent* »⁶ que le juge des libertés et de la détention (« JLD ») peut autoriser l'entrée dans le centre et les chambres sans le consentement du gestionnaire ou de la personne.

Les règles générales évoquées ci-dessus (personne habilitée, heure, présence) s'appliquent.

L'enquête en flagrance

La flagrance constitue un cas dans lequel le fait qu'un crime ou un délit vient d'être commis permet le contournement de la protection dont bénéficie en principe le domicile.

L'article 53 du code de procédure pénale (« CPP ») définit la flagrance de cette façon :

« Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. »

La jurisprudence a précisé l'article 53 et exige notamment pour caractériser la flagrance que des « *indices apparents* »⁷ révèlent une infraction relevant de l'article 53 (ex de flagrance : participation d'un individu à une agression puis fuite à la vue des policiers/teneur de propos injurieux à l'égard d'une personne dépositaire de l'autorité publique).

La flagrance permet aux services de police de procéder à de nombreux actes d'investigation sans autorisation judiciaire préalable, ni accord de la personne. Cela inclut le fait d'entrer dans un centre d'hébergement ou dans des chambres malgré l'opposition ou l'absence de consentement du gestionnaire ou de la personne hébergée⁸.

Le code de procédure pénale n'exige par ailleurs aucun formalisme particulier pour ouvrir une enquête de flagrance. Cela signifie concrètement que les services de police peuvent entrer dans un centre d'hébergement sur ce fondement sans disposer de document justifiant cette enquête.

6. Article 76, alinéa 4, du code de procédure pénale : « *Si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans l'exigent ou si la recherche de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal le justifie, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu.* »

7. Cass. crim., 2 févr. 1988, n° 87-81.147.

8. Cela découle de l'article 56 du code de procédure pénale : « *Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.* »

Le contrôle de la régularité de la flagrance et corrélativement celui de l'introduction sans autorisation dans le centre d'hébergement ou dans la chambre ont donc vocation à s'exercer *a posteriori*.

Les règles générales évoquées ci-dessus (personne habilitée, heure, présence) s'appliquent.

2. LES VISITES DOMICILIAIRES DANS LE CADRE DU CESEDA

- Les articles L. 733-7 (visite en vue de la présentation de l'étranger aux autorités consulaires), L. 733-8 (visite en vue de l'exécution d'office de la décision d'éloignement) et R. 733-4 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (« CESEDA »)⁹ prévoient la compétence des services de police, sur autorisation du JLD, pour mettre en œuvre des visites domiciliaires.
- Dans le cas de l'article L. 733-7 du CESEDA, les visites ont pour but « *de s'assurer de la présence de l'étranger, de le conduire auprès des autorités consulaires et, si les conditions en sont remplies, de lui notifier une décision de placement en rétention* ».
- Dans le cas de l'article L. 733-8, les visites ont pour but « *de s'assurer de la présence de l'étranger, de permettre de procéder à son éloignement effectif ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, de lui notifier une décision de placement en rétention.* »

Les visites domiciliaires doivent être autorisées par une ordonnance du JLD saisi par l'autorité administrative. Cette ordonnance peut être contestée dans les 24h suivant sa notification. Le recours contre cette ordonnance a vocation à être exercé par la personne visée. Dans le cas d'une ordonnance irrégulière, le gestionnaire pourrait utilement invoquer l'article 432-8 du code pénal¹⁰. Cette ordonnance est en général remise en main propre lors de l'intervention.

Du point de vue de la structure, le gestionnaire et les travailleurs sociaux peuvent concrètement s'assurer que :

1. l'ordonnance mentionne bien l'adresse de la structure comme lieu de l'opération de visite¹¹ ;
2. l'ordonnance a été prise il y a moins de 96h puisqu'elle n'est exécutoire que pendant cette durée¹² ;
3. l'ordonnance est motivée¹³.

À défaut, le gestionnaire est juridiquement fondé à refuser l'accès au centre.

A noter : *si les services de police interviennent au domicile de la personne assignée à résidence pour exécuter une mesure d'éloignement (L. 733-8 CESEDA), l'autorisation judiciaire est obligatoire, même dans le cas où la personne hébergée autorise expressément les services de police à entrer dans sa chambre (Cass. 1^{re} civ., 16 mars 2022, n° 21-10.029).*

Le lecteur qui souhaite obtenir davantage d'éléments à propos des visites domiciliaires pourra utilement se reporter à la [fiche produite par la Cimade](#).

9. Les dispositions sont accessibles sur le site de [Légifrance](#).

10. Pour caractériser l'infraction prévue par l'article 432-8, il faut aussi pouvoir caractériser l'intention. Ainsi s'il est possible d'invoquer cet article lorsque les services de police ne bénéficiaient pas de l'accord nécessaire, cela est plus compliqué lorsque l'ordonnance est frappée d'une nullité. Cette nullité permet d'annuler la procédure mais pas d'engager la responsabilité des services de police.

11. Article L. 733-9 CESEDA.

12. La durée du caractère exécutoire de l'ordonnance est fixée par l'article L. 733-10 CESEDA.

13. Article L733-9 CESEDA : à peine de nullité, sa décision est motivée

Le centre d'hébergement et la personne hébergée relèvent de la protection du domicile assurée par les différents textes mentionnés. Cela implique que le consentement du gestionnaire et celui de la personne sont en principe requis pour que les services de police puissent entrer dans le centre d'hébergement ou dans les chambres lorsqu'ils interviennent dans un cadre légal qui ne leur permet pas, justement, de se passer du consentement du gestionnaire ou de la personne. La protection pénale prévue par les articles 226-4 et 432-8 du code pénal peut justifier une plainte de la part des structures ou des personnes concernées par une introduction irrégulière.

Il est important de préciser que le consentement donné par l'un ne saurait valoir pour l'autre ; le consentement du gestionnaire permet seulement l'accès aux parties communes du centre ; celui de la personne hébergée n'est requis que pour l'accès à sa chambre.

2

QUE PEUVENT FAIRE LES SERVICES DE POLICE UNE FOIS ENTRÉS AU SEIN DE L'HÉBERGEMENT ?

Il s'agit d'évoquer les conséquences possibles pour les personnes hébergées de ces visites des services de police dans les centres d'hébergement.

Il est à noter que c'est aux personnes concernées, si elles le souhaitent, de contester la légalité des contrôles d'identité et des documents attestant au droit au séjour. La capacité de réaction juridique des structures qui les accompagnent est principalement liée aux dispositions protégeant le domicile.

A. Les services de police peuvent-ils procéder à des contrôles dans le centre ?

Les actes susceptibles d'être accomplis sont déterminés par les procédures qui fondent leur intervention (commission rogatoire, enquête préliminaire, visite domiciliaire, flagrance).

Hypothèse de la recherche d'une infraction (cadres d'enquête) : Une fois entrés conformément aux règles évoquées ci-dessus, les services de police peuvent procéder à des saisies, constatations mais également à des contrôles d'identité et du droit au séjour dans le cadre de leurs prérogatives.

Les contrôles d'identité sont ainsi possibles concernant toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner (premier alinéa de l'article 78-2 du CPP) :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- ou qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines ;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Dans le cadre d'une commission rogatoire les contrôles sont possibles lorsqu'ils sont en rapport avec la mission fixée par la commission ordonnée par le juge d'instruction.

La validité de ces contrôles et leur conformité au cadre légal dans lequel ils s'inscrivent peuvent être contestés *a posteriori* par les personnes directement concernées.

Hypothèse de la visite domiciliaire prévue par le CESEDA : une fois entrés les services de police peuvent contrôler l'identité et vérifier le droit au séjour de la personne étrangère visée par l'ordonnance.

La validité de ces contrôles d'identité et de vérification du droit au séjour peut être contestée *a posteriori* par les personnes directement concernées.

En dehors de ces cadres légaux, les services de police ne peuvent pas procéder à des contrôles d'identité ou du droit au séjour à l'intérieur d'un centre d'hébergement.

B. Quelles sont les conséquences possibles de ces contrôles ?

1. RETENUE POUR VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ ET DU DROIT AU SÉJOUR¹⁴

Si l'étranger n'est pas en mesure de justifier de son identité ou de son droit de circuler ou de séjourner en France, il peut être retenu aux fins de vérification de son droit au séjour.

Dans ce cadre, les services de police peuvent le conduire au poste de police pour vérifier son identité (cette retenue ne peut dépasser 4h à compter du relevé d'identité par les services de police - 8h à Mayotte).

Si la personne est de nationalité étrangère, les services de police peuvent également procéder à la vérification de son droit au séjour ou de circuler (cette retenue ne peut dépasser 24h).

2. RÉTENTION DU PASSEPORT OU AUTRE DOCUMENT D'IDENTITÉ ET DE VOYAGE¹⁵

Les services de police peuvent retenir le passeport ou le document de voyage d'un étranger en situation irrégulière. Un récépissé valant justification de leur identité sur lequel est mentionnée la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu doit lui être remis.

- Cette mesure doit avoir pour objet de garantir que l'étranger en situation irrégulière est en possession du document permettant d'assurer son départ effectif du territoire national.
- Cette retenue ne doit être opérée que pour une durée strictement proportionnée aux besoins de l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif.

14. Articles L. 813-1 à -16 du Ceseda ; Article L. 743-24 du Ceseda ; Circulaire du 18 janvier 2013 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour des étrangers

15. Article L. 814-1 du Ceseda ; décision du Conseil Constitutionnel du 29 avril 1997 n°97-389 DC.

3. NOTIFICATION D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT¹⁶, D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE¹⁷ ET D'UN PLACEMENT EN RÉTENTION ADMINISTRATIVE¹⁸

En cas de constatation de séjour irrégulier, la préfecture peut notifier une mesure d'éloignement à l'encontre de la personne. Dans l'attente de cet éloignement, la préfecture peut également notifier un placement en rétention administrative ou d'une assignation à résidence. Toutes ces mesures doivent respecter un certain nombre de conditions détaillées par le CESEDA.

4. INTERPELLATION ET/OU DÉCLENCHEMENT DE POURSUITES NOUVELLES

Si le contrôle d'identité et/ou la perquisition révèlent que la personne est recherchée et/ou qu'elle est suspectée d'avoir commis une infraction dans le cadre de l'enquête en cours, celle-ci peut être interpellée et placée en garde à vue.

Si le contrôle d'identité et/ou la perquisition révèlent une autre infraction que celle(s) recherchée(s), la personne peut être interpellée et placée en garde à vue concernant cette infraction nouvelle, peu importe qu'il ne s'agisse pas de l'infraction à l'origine de l'intervention. La découverte de cette infraction peut permettre de déclencher une procédure incidente ou d'étendre le cadre de l'enquête initiale. En tout état de cause, la découverte d'une infraction nouvelle permet de basculer dans le cadre de la flagrance.

16. Sur l'OQTF spécifiquement : articles L. 611-1 à -3 et articles L. 720-1 à 722-12 ; R. 613-1 à -7 et R. 721-4 à -7 du Ceseda ; R. 776-1 à 776-9-1 du CJA

17. Articles L. 731-1 à 731-5 et R. 730-1 à 733-21 du Ceseda

18. Articles L. 741-1 à -5 ; 742-1 à -3 ; etc...

3

QUELQUES PRÉCISIONS

A. Existe-t-il un régime juridique différent pour les établissements du Dispositif national d'accueil (DNA)?

NON

Les structures qui relèvent du DNA (Centres d'accueils pour demandeurs d'asile (CADA), Hébergement pour demandeurs d'asile (HUDA), Centre provisoire d'hébergement (CPH)) relèvent du même de régime de protection du domicile. Il n'existe pas de droit dérogatoire sur ce point. Les règles précédemment mentionnées leur sont aussi applicables.

B. Les interventions dans les centres d'hébergement connaissent-elles un régime juridique différent selon le type de service de police qui intervient (police aux frontières par exemple)?

NON

L'article 20 du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer détermine les missions des services de police aux frontières. Ces missions n'impliquent pas la possibilité de contourner la protection du domicile des personnes - l'accès aux parties communes pour la structure, l'accès à la chambre pour les personnes hébergées. Elle est donc soumise au cadre que celui présenté plus haut (recueil du consentement notamment).

C. Quelle est l'obligation du gestionnaire concernant les convocations adressées aux personnes hébergées ?

En tant que gestionnaire d'une structure pouvant ou devant (structures du DNA par exemple) assurer la domiciliation, il existe une obligation de mise à disposition de son courrier à la personne hébergée. La *notification* de la convocation préfectorale ou policière, c'est-à-dire en pratique la remise du courrier en main propre contre la signature de l'accusé de réception, ne saurait toutefois relever de la responsabilité du gestionnaire.

Par ailleurs, lorsque les services de police se bornent à appeler en amont le gestionnaire de la structure pour l'informer de leur venue, cet appel ne saurait constituer un fondement juridique leur permettant d'accéder au centre sans le consentement de celui-ci.

D. Quelles sont les informations que le gestionnaire a l'obligation de transmettre aux services de police ?

Les informations qu'elles sont susceptibles d'exiger de la part du gestionnaire. sont conditionnés par les procédures qui fondent leur intervention (commission rogatoire, enquête préliminaire, visite domiciliaire, flagrance).

Hors du cadre de ces procédures, le gestionnaire et les travailleurs sociaux sont tenus par un principe de confidentialité et le secret professionnel (Art. L. 1110-4 du code de la santé publique) concernant les informations relatives à un ou plusieurs résidents déterminés.

4

PROLONGEMENTS

A. En amont

Pour assurer que l'intervention des services de police se déroule dans de bonnes conditions, il est recommandé d'avoir des procédures internes traduisant le cadre juridique existant.

Cette procédure peut être déterminée au sein des instances de l'association ou de l'organisme, en lien avec l'ensemble des équipes professionnelles et bénévoles ainsi qu'avec les personnes concernées, accueillies et accompagnées.

B. Au moment de l'intervention

Dans la mesure du possible proposer un temps d'échange dans un lieu au calme en dehors de la présence des personnes hébergées (exemple : bureau de la direction) pour situer le fondement et le cadre d'intervention dans le centre d'hébergement.

- Le cas échéant, demander la copie des documents autorisant à procéder aux contrôles d'identité et de séjour/circulation des personnes hébergées.
- Le cas échéant rappeler que :
 - l'équipe intervient dans le champ social et médico-social auprès de personnes vulnérables ;
 - l'ensemble des personnes travaillant dans l'hébergement est soumis au principe du respect du secret professionnel que vous engagez votre responsabilité pénale en cas de transmission d'informations à caractère personnel sans fondement.

• En cas de difficultés, à l'issue de l'intervention

- Consigner les circonstances des procédures de contrôle et des interpellations le cas échéant en cas de contestation de leur légalité.
- Si l'association ou l'organisme considère que les services de police ont manqué aux « règles de bonne conduite » (exemples : un usage disproportionné de la force, un comportement indigne (gestes ou propos déplacés, insultes, menaces, tutoiement...), une fouille corporelle abusive, un contrôle d'identité qui se déroule dans des conditions anormales...) **le Défenseur des droits** peut être saisi.

5

LIENS UTILES

Ressources de la FAS

- [Circulaires Collomb](#)
- [Précisions du Conseil d'État](#)

1. Le site service-public.fr

- [Contrôle d'identité](#)
- [Contrôle des papiers d'un étranger : quelles sont les règles ?](#)
- [Qu'est-ce que la retenue pour vérification du droit au séjour d'un étranger ?](#)
- [Éloignement d'un étranger \(expulsion, OQTF...\)](#)
- [Centre de rétention administrative \(CRA\)](#)
- [Assignation à résidence](#)

2. Les ressources du Défenseur des droits

- [Contrôler le respect de la déontologie par les professionnels de la sécurité](#)

À QUELLES CONDITIONS LES SERVICES DE POLICE PEUVENT-ILS ENTRER DANS UN CENTRE D'HEBERGEMENT ?

AVEC LE CONSENTEMENT DU GESTIONNAIRE OU DE LA PERSONNE HÉBERGÉE

Le principe du consentement et de la protection du domicile :

- le centre d'hébergement est un espace privé qui constitue le domicile de la personne morale, représentée par le gestionnaire
- la chambre est un espace privé qui constitue le domicile de la personne hébergée

Les services de police doivent obtenir l'assentiment du gestionnaire pour les parties communes dans le cadre d'une enquête qui requiert le consentement.

Les services de police doivent obtenir l'assentiment de la personne hébergée pour la chambre dans le cadre d'une enquête qui requiert le consentement.

→ Le gestionnaire, même lorsqu'il donne son consentement, doit toujours demander et vérifier que les services de police interviennent dans un cadre légal établi.

→ Hors cadres dérogatoires (voir ci-contre), les services de police doivent recueillir, par écrit, l'assentiment expresse du gestionnaire ou de la personne hébergée pour procéder aux actes impliqués par le cadre de leur intervention.

→ En pratique, si l'étude de la régularité de l'entrée est rendue difficile sur le moment, elle pourra être exercée a posteriori dans le cadre d'un contentieux.

Si les services de police s'introduisent dans un centre d'hébergement ou dans la chambre de la personne hébergée contre le gré et hors les cas prévus par la loi, ils commettent une infraction punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

« Hors cas prévus par la loi » : l'envoi d'une information (écrite ou téléphonique) au gestionnaire pour l'informer de la venue des services de police est indifférente quant à la nécessité de recueillir le consentement du gestionnaire ou des personnes hébergées.

SANS LE CONSENTEMENT DU GESTIONNAIRE OU DE LA PERSONNE HÉBERGÉE

Le principe du consentement et de la protection du domicile peut être contourné dans le cadre d'une enquête ou d'une visite domiciliaire.

Les cadres d'enquête

Les visites domiciliaires dans le cadre du CESEDA

- La commission rogatoire
- L'enquête préliminaire
- L'enquête de flagrance

Les règles générales suivantes s'appliquent aux trois cadres d'enquêtes :

- Ils sont opérés par un officier de police judiciaire.
- L'entrée dans le centre et les chambres ne peut avoir lieu qu'entre 6h et 21h sauf cas particuliers.
- La perquisition / visite doit être faite en présence de la personne au domicile de laquelle elle a lieu.
- Les enquêtes ont lieu en principe avec autorisation d'un juge.

Ces visites visent une personne en particulier, assignée à résidence, faisant l'objet d'une mesure d'éloignement et faisant volontairement obstacle à cette mesure.

Le gestionnaire peut s'assurer :

- de la présence d'une ordonnance du JLD
- que l'ordonnance mentionne l'adresse de la structure visitée
- que l'ordonnance a été prise il y a moins de 96h
- que l'ordonnance est motivée

PROLONGEMENTS

EN AMONT

Définir, au sein de l'association ou de l'organisme, des procédures internes sur la conduite à tenir en cas d'intervention des services de police.

SUR LE MOMENT

→ Dans la mesure du possible proposer un temps d'échange dans un lieu au calme en dehors de la présence des personnes hébergées (exemple : bureau de la direction) pour situer le fondement et le cadre d'intervention dans le centre d'hébergement.

→ Demander la copie des documents autorisant à procéder aux contrôles d'identité et de séjour/circulation des personnes hébergées.

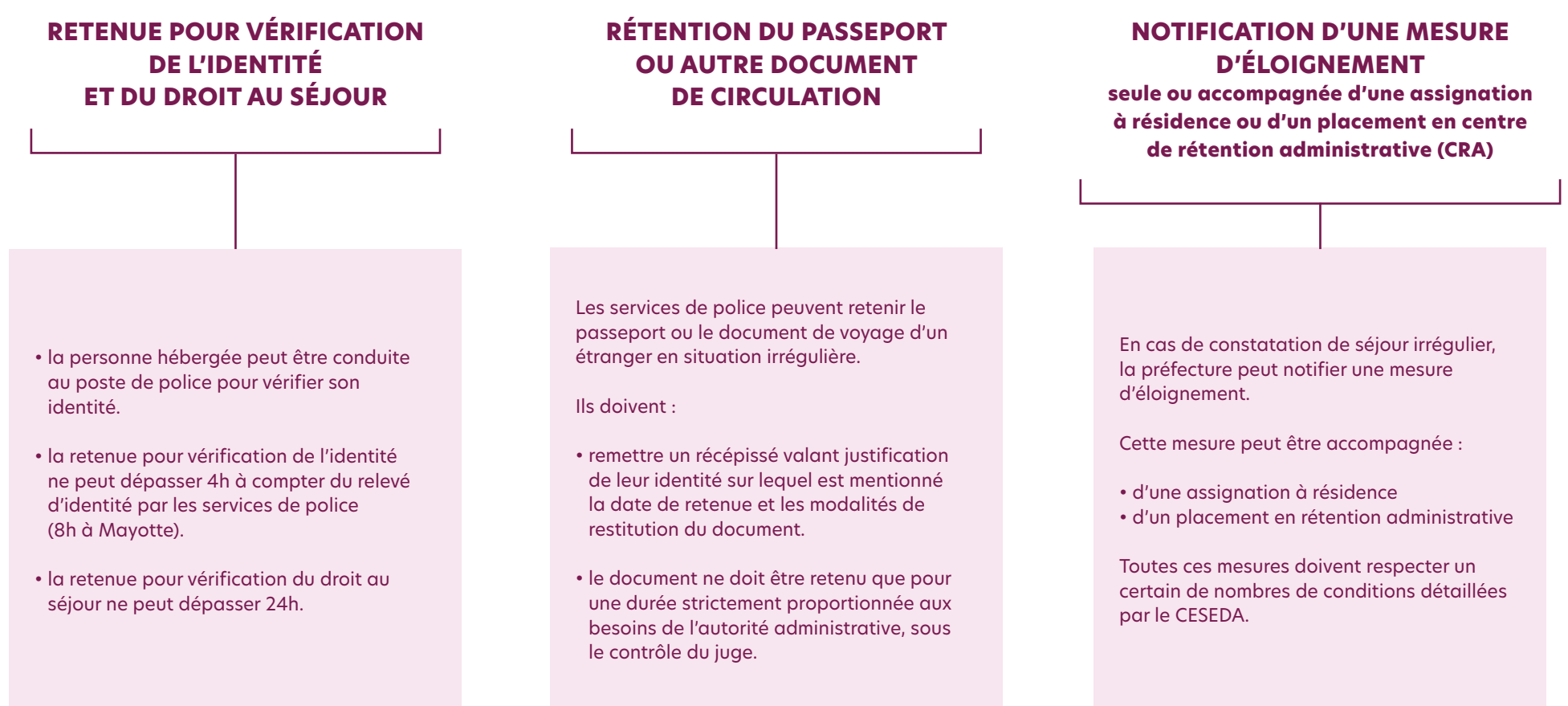
→ Rappeler que l'équipe intervient dans le champ social et médico-social auprès de personnes vulnérables.

→ Rappeler que l'ensemble des personnes travaillant dans l'hébergement est soumis au principe du respect du secret professionnel que vous engagez votre responsabilité pénale en cas de transmission d'informations à caractère personnel sans fondement.

QUE PEUVENT FAIRE LES SERVICES DE POLICE LORSQU'ILS INTERVIENNENT DANS UN CENTRE D'HÉBERGEMENT ?

Les services de police peuvent procéder à des contrôles d'identité et du droit au séjour dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale et le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de la demande d'asile et en fonction du cadre dans lequel ils interviennent (enquête préliminaire, commission rogatoire, flagrance, visite domiciliaire).

CONSÉQUENCES POSSIBLES DE CES CONTRÔLES



QUELLES SONT LES INFORMATIONS QUE LE GESTIONNAIRE A L'OBLIGATION DE TRANSMETTRE AUX SERVICES DE POLICE ?

Dans le cadre d'une enquête ou d'une visite domiciliaire : la demande de transmission d'informations par les services de police au gestionnaire est conditionnée par les procédures qui fondent leur intervention (commission rogatoire, enquête préliminaire, visite domiciliaire, flagrance).

Hors du cadre de ces procédures : le gestionnaire et les travailleurs sociaux sont tenus par un principe de confidentialité et le secret professionnel concernant les informations relatives à un ou plusieurs résidents déterminés.

PROLONGEMENTS

À L'ISSUE DE L'INTERVENTION

→ Consigner les circonstances des procédures de contrôle et des interpellations le cas échéant en cas de contestation de leur légalité.

→ Si l'association ou l'organisme considère que les services de police ont manqué aux « règles de bonne conduite » (exemples : un usage disproportionné de la force, un comportement indigne (gestes ou propos déplacés, insultes, menaces, tutoiement...), une fouille corporelle abusive, un contrôle d'identité qui se déroule dans des conditions anormales...) le Défenseur des droits peut être saisi.

À PROPOS DE LA FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ

La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) est un réseau de plus de 900 associations et structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de précarité. Elle est composée d'une fédération nationale et de 13 fédérations régionales sur l'ensemble du territoire. La Fédération lutte contre les exclusions, promeut l'accompagnement social global et favorise les échanges entre tous les acteurs du secteur social.

La FAS représente 2800 établissements et services dans les secteurs de l'insertion par l'activité économique, de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté, du médico-social ou encore dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

La Fédération soutient ses adhérents, les forme et les conseille. Elle agit également auprès des pouvoirs publics pour promouvoir une société plus juste et plus solidaire. Elle participe enfin à des projets d'innovation sociale dont plusieurs sont soutenus par l'Etat, tels que les programmes SEVE Emploi et Respirations.

Fédération des acteurs de la solidarité

76 rue du Faubourg Saint Denis

75010 Paris

www.federationsolidarite.org